

# Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

---

## **Rapport d'activité 2007**

PREMIER MINISTRE – MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES MÉDIAS

35, rue Saint Dominique – 75007 PARIS

# SOMMAIRE

## **L'ACTIVITE DU FSER EN 2007**

Introduction

I - Les recettes du FSER

II - Les dépenses : l'attribution des subventions

Les subventions accordées au titre de l'année 2007

- 1) La subvention d'installation
- 2) La subvention d'équipement
- 3) La subvention d'exploitation
- 4) La subvention sélective à l'action radiophonique
- 5) Une subvention suite à un recours gracieux

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

III - Les recours contentieux

IV - La Commission du FSER

Conclusion

### **Annexes**

Textes applicables au FSER

Liste des bénéficiaires du FSER en 2007

## **Introduction**

L'aide aux radios associatives, prévue à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est attribuée par le ministre de la culture et de la communication. Elle est accordée aux radios locales associatives accomplissant une mission de communication sociale de proximité, lorsque les ressources publicitaires de celles-ci sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) est chargé de la gestion de cette aide.

Le présent rapport annuel est remis au ministre chargé de la communication conformément à l'article 19 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006. Il retrace l'activité du FSER au titre de l'année 2007.

L'année 2007 a été marquée par l'entrée en vigueur, le 27 février, du décret précité portant réforme du FSER. Cette réforme, en maintenant les équilibres existants, marque la volonté du gouvernement de pérenniser le dispositif d'aide aux radios associatives, tout en optimisant son utilisation, en procédant à des ajustements techniques de nature à simplifier l'instruction des dossiers de demande et le versement des subventions.

Désormais, les services de radio peuvent se voir accorder trois subventions à caractère automatique (subvention d'installation, subvention d'équipement et subvention d'exploitation) ainsi qu'une subvention à caractère sélectif (subvention sélective à l'action radiophonique).

En 2007, le montant des engagements de subventions du FSER en faveur des radios locales associatives s'est élevé à 25,4 M€ en 2007, contre 24,9 M€ en 2006, soit une augmentation de 2 % des crédits consacrés au soutien des radios de proximité.

## **I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale**

Les recettes du FSER se composent du produit de la taxe sur les recettes publicitaires de la radio et de la télévision (art. 302 bis *KD* du code général des impôts), de recettes diverses (correspondant à des régularisations ou des remboursements de subventions par les radios dans les conditions prévues par le décret).

Le montant des crédits affectés à l'attribution des aides du FSER au titre de l'année 2007 s'apprécie du 1<sup>er</sup> février 2007 au 31 janvier 2008. En effet, le montant de taxe collectée en janvier 2008 correspond à la taxe due au titre du quatrième trimestre 2007 et qui est versée par les entreprises assujetties au plus tard le 25 du mois suivant le trimestre écoulé.

De février 2007 à janvier 2008 inclus, les recettes du FSER ont représenté, après déduction des 2,5% prélevés par la direction générale des impôts, un montant de **25,49 M€**.

<b>ANNEE</b>	<b>RECETTES FSER</b>
2003	25 704 345,86
2004	22 248 697,61
2005	25 209 052,88
2006	25 272 878,43
<b>2007</b>	<b>25 496 344,53</b>

\* Montant net après déduction de la rémunération de la DGI de 2,5%

Le rapport d'activité n'est pas un bilan comptable. Certaines subventions rattachées à 2006 ont été versées en 2007 et certaines subventions au titre de 2007 seront versées en 2008. Ce chevauchement d'exercices est lié au rythme de perception des recettes de la taxe qui alimente le FSER et aux règles budgétaires régissant les comptes d'affectation spéciale, qui impose que le compte ne soit jamais être en déficit. Les dépenses interviennent donc au rythme des encaissements effectifs de la taxe.

Les subventions ont été accordées par le ministre chargé de la communication de mars 2007 à mars 2008. Les arrêtés fixant les barèmes de la subvention d'exploitation et de la subvention sélective à l'action radiophonique ont été adoptés après avis de la commission du FSER et publiés au journal officiel du 21 juin 2007 (cf en annexe les textes applicables au FSER).

